



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION  
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013/1976**  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DE NEUFCHÂTEAU

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 313-20 à R 313-22 ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication du 22 avril 1999 portant classement et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Neufchâteau ;

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2483/2011 en date du 16 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Neufchâteau ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau en date du 10 septembre 2013 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2483/2011 en date du 16 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Neufchâteau est modifié comme suit :

- M. le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, président ;
- Mme la sous-préfète de Neufchâteau représentant le Préfet des Vosges ;

**Représentants élus désignés par le conseil de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau :**

**Titulaires :**

-Monsieur Patrice BERARD  
-Madame Mireille CHAVAL  
-Monsieur Claude FAUVET  
-Monsieur Guillaume BERTRAND

**Suppléants :**

-Monsieur Jean Bernard THOUVENOT  
-Monsieur Philippe EMERAUX  
-Monsieur Bernard ADAM  
-Monsieur Michel DEANTONI

**Représentants de l'Etat désignés par le préfet des Vosges :**

- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques des Vosges ou son représentant ;

**Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet des Vosges et par le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau :**

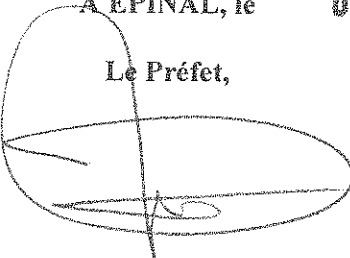
- Mme Mireille BOUVET, chef du Service Régional de l'Inventaire ;
- Le chef du service des Archives Départementales des Vosges ;
- Monsieur Michel BOUVIER ;
- Monsieur Pascal JOUDRIER ;

**Article 2 :** Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission locale est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il sera en outre affiché au siège de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau pendant un mois. Copie de cet arrêté sera notifié à chaque membre de la présente commission.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le président de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A EPINAL, le 04 OCT. 2013  
 Le Préfet,  
  
 Gilbert PAYET

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*